**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.449 du 18 novembre 2016

A. 218.836/VIII-10.073

En cause : **LALIEUX** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jan BOUCKAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par Philippe LALIEUX qui demande l'annulation de "la décision du Comité de Direction, mandaté par le Conseil d'administration, de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies [...] de rejeter sa candidature au poste de Directeur-général de cet organisme, notifiée par un courrier le 25 janvier 2016";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 août 2016 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Valentine HEILPORN, loco M^e^ Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Raphaëlle GODTS, loco M^e^ Jan BOUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 août 2016, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours dès lors qu'il a appris que le nouveau directeur général de l'ONDRAF avait été désigné sans que ses critiques aient été prises en compte; que rien ne s'y oppose,

**D É C I D E :**

**Article 1^er^**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII$^{e}$ chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, président f.f., |
| Béatrice DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.